



RÈGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE GESTION DES DECHETS MENAGERS

SOMMAIRE

TITRE I : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DE LA FACTURATION DE LA REDEVANCE GESTION DES DECHETS MENAGERS PERMETTANT DE FINANCER L'ENSEMBLE DU SERVICE PUBLIC

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Principes généraux

Article 2 : Objet du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Article 3 : Usagers du service assujettis à la Redevance Gestion des déchets

II. MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE GESTION DES DECHETS

Article 4 : Décomposition de la redevance gestion des déchets

Article 5 : Nombre de présentations minimum ou valeur seuil

Article 6 : Principes de dotation et de tarification

6.1 Cas des particuliers en habitat individuel en bac

6.2 Cas des particuliers en habitat individuel en conteneur semi enterré

6.3 Cas des résidences secondaires

6.4 Cas des particuliers en habitat collectif

6.5 Cas des logements collectifs collectés en conteneur semi enterré

6.6 Cas des professionnels en bacs

6.7 Cas des professionnels collectés en conteneur semi enterré

6.8 Cas des dotations partagés entre usage domestique et professionnel

6.9 Cas des logements meublés

6.10 Cas des Gros Producteurs

6.11 Changement de dotation

Article 7 : Dotation en bacs manifestations pour les collectivités

Article 8 : Forfait dotation exceptionnelle

Article 9 : Collecte et facturation de déchets non conteneurisés

III. MODALITES DE FACTURATION

Article 10 : Redevables

Article 11 : Périodicité de facturation

Article 12 : Pénalités

IV. PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Article 13 : Régularisations

- Article 14 : Règles d'application du prorata temporis
- Article 15 : Justificatifs à produire en cas de changement
- Article 16 : Réclamations
- Article 17 : Exonérations
- Article 18 : Cas individuels
- Article 19 : Carte d'accès à la déchèterie
- Article 20 : Badge d'accès conteneur semi enterré

V. MODALITES DE RECOUVREMENT

TITRE II : REGLEMENT DES LITIGES

TITRE III : DISPOSITION D'APPLICATION

- Article 21 : Date d'application
- Article 22 : Modifications du présent règlement
- Article 23 : Clauses d'exécution

Vu les dispositions des articles L.233-76, L.2224-13, L.2224-14, L.2333-76, L.5211-10, L.4216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974,
Vu le Code de l'Environnement et l'article 541-2,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Sabolien, considérant que celle-ci exerce l'intégralité de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu et place des communes membres,
Vu la décision du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Sabolien, en date du 17 décembre 2010 adoptant le système de la Redevance Incitative,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 28/09/2012 instaurant la Redevance Gestion des déchets ménagers au 1^{er}/01/2013,
Considérant qu'il convient de fixer les règles qui régissent les conditions d'établissement de la facturation de la redevance Gestion des déchets ménagers,
Considérant que le mode de financement par la REOM (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères) fait supporter aux usagers un coût au prorata de l'usage qui sera effectivement fait du service,
Considérant que ce mode de financement permet ainsi de mieux sensibiliser les usagers à la question relative à la production des déchets et leur permet d'agir eux-mêmes tout à la fois sur l'environnement et le montant de la redevance en limitant la production de déchets,
Au vu de la délibération du 13 décembre 2024, le présent règlement remplace les précédents.

TITRE I : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DE LA FACTURATION DE LA REDEVANCE GESTION DES DECHETS MENAGERS PERMETTANT DE FINANCER L'ENSEMBLE DU SERVICE PUBLIC

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Principes généraux

La Redevance Gestion des déchets ménagers qui se substitue à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, pour toutes les communes adhérentes à cette date et à posteriori à la Communauté de communes du Pays Sabolien.

La Redevance Gestion des déchets ménagers permet de financer l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Ce service est géré comme un Service Public Industriel et Commercial dans un budget annexe qui doit également s'équilibrer en recettes et en dépenses.

La Redevance Gestion des déchets ménagers finance l'intégralité des charges liées à l'exécution des compétences collecte et traitement mentionnées à l'article 2.

Les modalités de calcul sont arrêtées par délibération de la Communauté de communes du Pays Sabolien.

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L.541-2 du code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers.

Il résulte de ces textes que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme ou son environnement et notamment :

- ✓ sans produire des effets nocifs sur le sol, la flore, la faune,
- ✓ sans dégrader les sites ou les paysages,
- ✓ sans polluer l'air ou les eaux,
- ✓ sans engendrer des bruits et des odeurs,
- ✓ sans porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement,
- ✓ en procédant à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Il revient donc à l'usager n'utilisant pas le service d'élimination et de traitement des déchets ménagers d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets dans le respect de la loi.

Article 2 : Objet du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le service de collecte et de traitement est assuré par la Communauté de communes du Pays Sabolien dont le siège est situé : Hôtel de Ville - BP 185 - 72305 Sablé-sur-Sarthe Cedex.

Le service faisant l'objet du présent règlement comprend :

- La collecte des ordures ménagères,
- La collecte des emballages ménagers en mélange,
- Le ramassage des points d'apports volontaires de la collecte sélective du verre,
- Le transport et le traitement des ordures ménagères,
- Le transport, le tri et la valorisation des déchets recyclables,
- La collecte, le transport et le traitement des déchets déposés en déchèterie,
- L'équipement des habitants en moyen de pré collecte des déchets et leurs maintenance (bacs, sacs)
- La gestion du centre de transfert des déchets,
- Les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci-avant dans le respect des législations en vigueur,
- Les frais de fonctionnement du service Prévention et gestion des déchets,
- Toute autre prestation rendue obligatoire par la législation pour l'exercice de la compétence de la Communauté de communes.

Nota : les conteneurs à déchets sont mis à la disposition des usagers par la Communauté de communes, qui en conserve la propriété.

Les collectes et traitement s'opèrent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions prévues par les règlements de services spécifiques.

Certaines collectes s'opèrent en porte-à-porte tandis que certaines s'opèrent exclusivement par apport volontaire des déchets en certains points de collecte ou déchèterie.

Le présent règlement ne porte que sur les modalités de facturation desdits services. Les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions d'utilisation et d'accès au service sont déterminées par la Communauté de communes du Pays Sabolien par des règlements distincts.

Pour toute question relative à l'exécution du service, l'utilisateur peut s'adresser aux services de la Communauté de communes du Pays Sabolien situé 3 rue du château 72300 Sablé-sur-Sarthe Cedex. Contact téléphonique au 02 43 62 50 30.

Article 3 : Usagers du service assujettis à la Redevance Gestion des déchets ménagers

La Redevance Gestion des déchets ménagers est due par tous les usagers dès lors qu'ils résident ou sont domiciliés sur les communes de la Communauté de communes du Pays Sabolien, ce qui inclut et définit comme suit (liste non exhaustive) :

- ✓ Au titre des particuliers :
Les ménages (également appelés «usagers domestiques») occupant un logement individuel ou dans un immeuble collectif, à titre permanent ou occasionnel.
- ✓ Au titre des professionnels et conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (également appelés «usagers non domestiques») :
 - Les administrations, services publics et assimilés (école, bibliothèque, mairie, services techniques,...),
 - Tout professionnel recensé aux Chambres de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture et des métiers, producteur de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peut justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par son activité professionnelle
- ✓ Tout autre usager du service : associations, campings, gîtes, chambres d'hôtes,...

En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un immeuble où sont produits des déchets collectés par la Communauté de communes du Pays Sabolien est présumé en être l'occupant. Inversement, en cas d'occupant déclaré, sans identification du propriétaire, l'occupant est alors présumé être propriétaire de l'édifice.

Pour les logements collectifs c'est le propriétaire qui est facturé.

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants peuvent organiser une répartition de la redevance entre le propriétaire et l'occupant. Ces contrats sous seing privé ne sont pas opposables à la Communauté de communes du Pays Sabolien qui adresse la facture au propriétaire.

En habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, le syndicat de copropriétaires ou son représentant, ou le représentant désigné du groupement d'utilisateurs du service, est destinataire et redevable de la facturation conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II – MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE GESTION DES DECHETS MENAGERS

Article 4 : Décomposition de la Redevance Gestion des déchets ménagers

La Redevance Gestion des déchets ménagers, pour chaque usager, est composée de 2 éléments :

- Un accès au service en part fixe,
- Une part proportionnelle au service rendu.

4.1 La part fixe est constituée :

- d'une **sous part intitulée « forfait d'accès »**, accès au service, identique pour chaque redevable, pour une même fréquence de collecte, qu'il soit particulier ou professionnel.
- d'une **sous part «au volume du bac installé»**, déterminée en fonction du volume du conteneur mis à disposition pour l'enlèvement des Ordures Ménagères Résiduelles (flux OMR).

Nota : ce volume est fixé par la Communauté de communes du Pays Sabolien pour les ménages en fonction de sa composition et, pour les non ménages, en fonction de la production estimative de déchets, selon les préconisations de dotation figurant à l'article 6.

4.2 La part variable appelée «Part collecte » est calculée selon le nombre de levées semestrielles, du ou des bacs OMR, avec un seuil minimum de présentations.

La Redevance Gestion des déchets ménagers est calculée comme suit :

$$\text{Redevance} = \text{Forfait d'accès au service} + \text{forfait au volume} + \text{part collecte}$$

L'ensemble des tarifs et les seuils sont fixés par délibérations.

La facturation de la part « Collecte » du semestre S s'effectue sur une valeur seuil minimum de présentations. Une régularisation du nombre réel de présentations du semestre S s'effectue sur la facture du semestre S+1 en tenant compte de la valeur seuil.

Article 5 : Nombre de présentations minimum ou valeur seuil

Le seuil permet d'assurer à la Communauté de communes du Pays Sabolien une recette minimum garantie pour la part d'utilisation.

Le nombre de présentations pris en considération pour la facture ne peut jamais être inférieur à la valeur du seuil.

La valeur du seuil peut être différente en fonction du mode de collecte (bac, conteneur semi enterré...) et de la typologie de l'usager (en résidence principale, secondaire, professionnel...).

Le seuil est appliqué sur chaque bac au prorata temporis.

Les valeurs du seuil seront arrêtées par délibération de la Communauté de communes.

Article 6 : Principe de dotation et de tarification

6.1 Cas des particuliers en habitat individuel en bac

- Les préconisations de dotation en bac d'ordures ménagères sont les suivantes :

- 80 litres pour les foyers de 1 personne
- 120 litres pour les foyers de 2 personnes
- 120 litres pour les foyers de 3 personnes
- 180 litres pour les foyers de 4 personnes
- 240 litres pour les foyers de 5 personnes
- 240 litres pour les foyers de 6 personnes et plus.

- Principe de tarification :

Le principe appliqué est celui défini à l'article 4.

- Les préconisations de dotation en bac des emballages recyclables :

- 120 litres pour les foyers de 1 personne
- 240 litres pour les foyers de 2 à 3 personnes
- 360 litres pour les foyers de 4 personnes et plus

6.2 Cas des particuliers en habitat individuel en conteneur semi enterré

- Pour les logements individuels équipés de conteneurs semi enterrés pour les ordures ménagères, l'ouverture de la trappe permettra de déposer un volume de 60 litres maximum d'ordures ménagères résiduelles.

Seuls les usagers équipés d'un badge d'accès pourront déposer leurs ordures ménagères dans ces conteneurs.

- Principe de tarification :

La tarification appliquée sera la suivante :

Redevance : Forfait accès au service + part au volume de la trappe du conteneur + nombre d'ouvertures de la trappe

Le seuil minimum d'ouvertures de trappe pour les conteneurs semi enterrés Ordures ménagères sera arrêté par délibération du Conseil communautaire.

Le seuil minimum d'ouvertures de trappe s'applique à chaque logement disposant d'un badge d'accès.

La facturation de la part « part collective » du semestre S s'effectue sur une valeur seuil minimum de présentations. Une régularisation du nombre réel d'ouvertures du semestre S s'effectue sur la facture du semestre S+1 en tenant compte de la valeur seuil.

6.3 Cas des particuliers en résidence secondaire

- Les préconisations de dotation en bac d'ordures ménagères et / ou en conteneur semi enterré sont les suivantes :

Idem particulier en habitat individuel (cf article 6.1).

- Principe de tarification :

Les tarifs appliqués sont identiques à ceux appliqués pour les particuliers en habitat individuel.

La valeur du seuil est inférieure à celle des résidences principales.

6.4 Cas des usagers en habitat collectif

- Les préconisations de dotation en bac d'ordures ménagères sont les suivantes :

→ pour les particuliers ayant été dotés en individuel à la mise en place en 2013 : les préconisations sont identiques aux particuliers résidant en habitat individuel (cf article 6.1).

Cette règle s'applique dans le cas où chaque logement possède un lieu de stockage individuel.

Dans le cas contraire (stockage dans un lieu commun), la règle ci-dessous immeuble en dotation mutualisée est appliquée.

→ pour les immeubles* en dotation mutualisée :

** 2 logements et plus, constitués notamment en habitat vertical ou assimilé de par leur gestion appelés également habitat collectif.*

Le volume mis à disposition par immeuble sera calculé sur la base de 25 litres d'ordures ménagères résiduelles produits par habitant, par semaine, et constitué de conteneurs mis en place en fonction du nombre théorique d'occupants.

Le nombre théorique d'occupants est calculé à partir du type de logement à savoir :

- logement type T1 = 1 personne
- logement type T1 bis = 1 personne
- logement type T2 = 2 personnes
- logement type T3 = 3 personnes
- logement type T4 = 4 personnes
- logement type T5 et + = 5 personnes

Volume possible de bacs d'ordures ménagères : 80, 120, 180, 240, 360 litres et 770 litres.

Un seul type de dotations est accepté dans les immeubles soit dotation collective, soit en conteneurs semi-enterrés.

Dans tous les cas, le gestionnaire devra informer la Communauté de communes du Pays Sabolien de tous changements intervenus dans la composition du type des logements et transmettre à la Communauté de communes avant le 10 janvier de chaque année, la liste à jour au 1^{er} janvier de l'année en cours.

• Principe de tarification :

Pour la facturation de l'habitat collectif, la Communauté de communes du Pays Sabolien applique l'article 67 de la Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, codifié à l'article L 2333-76 du CGCT qui stipule que : *«Le tarif peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels et prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical non pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'utilisateur du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers».*

La règle de facturation est décrite à l'article 4, en précisant que la part fixe «Usager» est le produit de la valeur unitaire de cette dernière par le nombre de logements recensés dans l'immeuble ou partie d'immeuble.

Dans ce cas, la facture de Redevance Gestion des déchets ménagers sera émise au nom de la personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence (bailleur, syndic de copropriété).

6.5 Cas des logements collectés en conteneurs semi enterrés

Des conteneurs semi enterrés pour la collecte des Ordures ménagères résiduelles (Omr) pourront être affectés à certains logements bien identifiés. Seuls les usagers équipés d'un badge d'accès pourront déposer leurs Omr dans ces conteneurs.

Chaque ouverture de trappe permettra de déposer un volume de 60 litres maximum d'Omr.

• Principe de tarification :

La tarification appliquée sera la suivante :

- **Redevance : forfait d'accès** au service au nombre de logements + part au volume de la trappe du conteneur proratisée au nombre de logements ayant accès aux conteneurs semi enterrés + nombre d'ouvertures de trappe de 60 litres.
- **Le seuil minimum d'ouvertures de trappe** pour les semi enterrés Ordures ménagères sera arrêté par délibération du Conseil communautaire.

Le seuil minimum d'ouvertures de trappe s'applique à chaque logement disposant d'un badge d'accès.

La part fixe «usager conteneur semi enterré» est le produit de la valeur unitaire de cette dernière par le nombre de logements affectés au conteneur semi enterré. Le tarif « ouverture conteneur semi enterré » est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

La facturation de la part « part collective » du semestre S s'effectue sur une valeur seuil minimum d'ouverture de la trappe. Une régularisation du nombre réel d'ouvertures du semestre S s'effectue sur la facture du semestre S+1 en tenant compte de la valeur seuil.

La facture de Redevance Gestion des déchets ménagers sera émise au nom de la personne morale ou physique chargée de la gestion de l'immeuble (bailleur, syndic de copropriété).

6.6 Cas des professionnels équipés de bacs

- Les préconisations de dotation en bac sont les suivantes :

Le volume mis à disposition sera déterminé en fonction des besoins déclarés par l'utilisateur lors de l'enquête et constitué de conteneurs de type : 80 litres, 120 litres, 180 litres, 240 litres, 360 litres, 770 litres.

- Principe de tarification :

✓ Les usagers non domestiques sont redevables de la Redevance Gestion des déchets ménagers selon les modalités suivantes :

- Dans le cas où le professionnel, tel que décrit à l'article 3, justifie d'un contrat individuel d'enlèvement ou d'élimination de ses déchets ménagers, et si, en outre, il n'utilise pas le service de collecte des déchets d'emballages, celui-ci n'est pas doté en bac et n'est pas soumis à facturation ;
- Dans le cas où le professionnel, tel que décrit à l'article 3, justifie d'un contrat individuel d'enlèvement ou d'élimination de ses déchets ménagers, mais qu'il utilise le service de collecte des déchets d'emballages, celui-ci n'est pas doté en bac ordures ménagères mais est soumis à la part d'accès au service de la facturation ;
- Dans le cas où un (plusieurs) bac(s) est (sont) affecté(s) à un lieu d'activité, la Redevance Gestion des déchets ménagers est due par l'utilisateur non domestique selon le mode de calcul de l'article 4.

Dans le cas où un même professionnel dispose de plusieurs lieux d'activité sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Sabolien, le professionnel est redevable d'autant de parts fixes « accès au service » que de lieux d'activités professionnelles.

La tarification appliquée sera la suivante :

RI : **Forfait d'accès au service + forfait au volume + part collective**

✓ Tarification des bâtiments des Services Publics communaux, non communaux et intercommunaux : les administrations et édifices publics (écoles, bibliothèques, mairies, services techniques...), produisant des déchets, sont concernés par la Redevance Gestion des déchets, selon les règles définies à l'article 4.

L'utilisateur est l'occupant du bâtiment.

6.7 Cas des professionnels collectés en conteneurs semi enterrés

Des conteneurs semi enterrés pour la collecte des Ordures ménagères résiduelles (Omr) et des emballages pourront être affectés à certains professionnels bien identifiés. Seuls les usagers équipés d'un badge d'accès pourront déposer leurs déchets dans ces conteneurs.

Chaque ouverture de trappe permettra de déposer un volume de 60 litres maximum d'Omr.

- Principe de tarification :

La tarification appliquée sera la suivante :

Redevance : forfait d'accès au service + part au volume de la trappe du conteneur + nombre d'ouvertures de trappe de 60 litres.

Le seuil minimum d'ouvertures de trappe pour les semi enterrés Ordures ménagères sera arrêté par délibération du Conseil communautaire.

Le tarif ouverture conteneur semi enterré Professionnel est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

6.8 Cas de dotation partagée entre usage domestique et professionnel

- Les préconisations de dotation en bac sont les suivantes :

Dès lors qu'à une même adresse sont regroupés les logements à usage domestique et professionnel par une même personne, les règles ci-dessous s'appliquent :

Le volume de bac mis à disposition est le même que celui des professionnels.

Dans le cas d'une dotation partagée, le volume du bac ne pourra être inférieur au volume du bac qui aurait été affecté au particulier.

- Principe de tarification :

Dans le cas où le choix du redevable est la mise à disposition d'une dotation séparée pour son usage domestique et son usage professionnel, une Redevance Gestion des déchets ménagers sera émise pour chacune des entités facturables.

Dans le cas contraire où le redevable choisit une dotation commune pour ses deux usages, une unique Redevance Gestion des déchets ménagers sera due. Elle sera émise à l'une ou l'autre entité (domestique ou professionnelle).

6.9 Cas des logements meublés

- Les préconisations de dotation en bac sont les suivantes :

Le volume mis à disposition par immeuble sera calculé sur la base de 25 litres d'ordures ménagères résiduelles produits par habitant, par semaine, et constitué de conteneurs mis en place en fonction du nombre théorique d'occupants. Le nombre théorique d'occupants est calculé à partir du type de logement à savoir :

- logement type T1 = 1 personne
- logement type T1 bis = 1 personne
- logement type T2 = 2 personnes
- logement type T3 = 3 personnes
- logement type T4 = 4 personnes
- logement type T5 et + = 5 personnes

Volume possible de bacs d'ordures ménagères : 80 litres, 120 litres, 240 litres, 360 litres, 770 litres.

- Principe de tarification :

- ✓ Pour les appartements meublés, la Redevance Gestion des déchets ménagers sera émise au propriétaire de l'immeuble et comprendra autant de part d'accès au service que de logements meublés.
- ✓ Pour les chambres meublées, la Redevance Gestion des déchets ménagers sera émise au propriétaire et ne comprendra qu'une part d'accès au service pour l'ensemble des chambres meublées à la condition que le propriétaire puisse présenter à la Communauté de communes un justificatif des services fiscaux attestant de l'activité de loueur en meublé.

- Cas des Gros Producteurs

Les Gros Producteurs (immeubles, métiers de bouche, administration..) peuvent solliciter la Communauté de communes pour bénéficier d'une fréquence hebdomadaire de collecte des ordures ménagères. Le tarif de la part d'accès au service Gros Producteurs est fixé par délibération de la Communauté de communes.

La mise en place du service Gros Producteur s'entend par semestre entier.

Toute demande de changement de fréquence de collecte pour le semestre suivant doit être adressée à la Communauté de communes avant le 15 juin ou le 15 décembre.

Il est autorisé un seul changement de fréquence sur une période de deux ans.

6.11 Changement de dotation

Le volume du bac ordures ménagères mis à la disposition du foyer doit respecter la grille de dotation fixée par la collectivité (article 6 (6.1, 6.3, 6.4, 6.5, 6.7, 6.8)).

A cette fin, un foyer dont l'évolution dans sa composition (naissance, départ, décès,...) nécessiterait la mise à disposition d'un bac de volume différent, doit en faire la demande auprès de la Communauté de communes du Pays Sabolien, sans facturation des coûts résultant du changement.

Toute demande de modification de bac devra être motivée et soumise à approbation des services de la Communauté de communes du Pays Sabolien. Annuellement, par usager du service, il ne pourra pas être procédé à plus d'une modification de dotation justifiée.

L'usager souhaitant une modification de sa dotation initiale, hors préconisations décrites précédemment, peut en faire la demande auprès de la Communauté de communes du Pays Sabolien ; tout changement sera facturé et le volume du bac accordé ne pourra être que le volume strictement inférieur à celui mis en place initialement. Le tarif sera fixé par délibération de la Communauté de communes.

Les conditions de ces changements sont décrites dans le présent règlement au chapitre IV - Prise en Compte des changements.

Article 7 : Dotation en bacs manifestations pour les collectivités

Dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle sur le territoire (festivals, vide greniers, concerts...) il pourra être loué des bacs manifestations aux communes de la Communauté de communes du Pays sabolien ou aux associations en faisant la demande. Bacs 660 litres pour les ordures ménagères et bacs 660 litres pour les emballages ménagers.

La prise en charge, le retour des bacs et leur nettoyage sont à la charge du demandeur. Dans le cas où les bacs ne seraient pas nettoyés, il sera appliqué un tarif de nettoyage de bac. Le tarif est fixé par délibération de la Communauté de communes du Pays sabolien.

Les bacs manifestations seront facturés aux demandeurs.

Article 8 : Forfait dotation exceptionnelle

Pour des besoins exceptionnels, il pourra être mis à la disposition des professionnels et administrations des bacs ordures ménagères et/ou emballages ménagers de 660 litres.

La prise en charge, le retour des bacs et leur nettoyage sont à la charge du professionnel/administration. Dans le cas où les bacs ne seraient pas nettoyés, il sera appliqué un tarif de nettoyage de bac. Le tarif est fixé par délibération de la Communauté de communes du Pays sabolien.

La facturation de ces dispositifs (Articles 7 et 8) sera composée comme suit :

- forfait dotation exceptionnelle bac ordures ménagères 660 litres : comprenant la mise à disposition et une levée du bac.
- forfait dotation exceptionnelle bac emballages ménagers 660 litres comprenant la mise à disposition et une levée du bac.

Les factures seront émises directement par la Communauté de communes au professionnel/administration demandeur.

Les tarifs des forfaits seront fixés par délibération de la Communauté de communes du Pays Sabolien.

Article 9 : Collecte et facturation de déchets non conteneurisés

La Communauté de communes du Pays Sabolien se réserve le droit de facturer les déchets non conteneurisés présentés à la collecte.

Ce dispositif est basé sur une estimation du volume de déchets non conteneurisés présentés à la collecte. Les déchets enlevés par la collectivité seront facturés à l'usager sur la base du forfait Ramassage des

déchets non conteneurisés. Ce forfait comprend une part fixe et une part variable en fonction des volumes collectés.

Ce dispositif est applicable pour les ordures ménagères présentées en dehors des contenants dédiés mis à disposition par la collectivité et pour les déchets d'emballages ménagers présentés en bacs/sacs et refusés à la collecte notamment pour motif Refus de tri. Les déchets enlevés et retriés par la collectivité seront facturés à l'utilisateur sur la base du forfait Ramassage des déchets d'emballages présentant des erreurs de tri. Ce forfait comprend une part fixe et une part variable en fonction des volumes collectés. Les tarifs de ces forfaits sont fixés par délibération de la Communauté de communes du Pays Sabolien.

Les factures, émises directement par la Communauté de communes seront envoyées à l'utilisateur.

III – MODALITÉS DE FACTURATION

Article 10: Redevables

La Redevance Gestion des déchets ménagers est facturée à l'utilisateur domestique, au gestionnaire pour l'habitat collectif ou au professionnel producteur du déchet, usagers du service public.

Dans la mesure où la facturation est initialement établie en fonction des renseignements recensés à l'enquête, tout usager ou futur usager devra informer la Communauté de communes du Pays Sabolien de tout changement dans sa situation, conformément à l'article 6.11 du présent règlement.

Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer la Communauté de communes du Pays Sabolien faute de quoi elle se verra facturer les redevances Gestion des déchets ménagers dues par son successeur.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait omis de se déclarer auprès de la Communauté de communes du Pays Sabolien, celle-ci se réserve la possibilité de vérifier sa présence et de facturer rétroactivement le service, sans que cela ne puisse excéder plus de 2 années.

Un usager sans dotation et qui se signale pour être doté, est facturé, pour le semestre sur la base de la dotation mise en place selon la règle du prorata temporis définie à l'article 14.

Article 11 : Périodicité de la facturation

La facturation est semestrielle ; pour l'année N chaque facture est envoyée à l'utilisateur en mars, avril, mai (pour le 1^{er} semestre de l'année N) et septembre octobre, novembre (pour le 2nd semestre de l'année N). Les tarifs utilisés pour l'année N sont fixés par délibération de la Communauté de communes du Pays Sabolien avant le 31 décembre de l'année N-1.

Article 12 : Pénalités

✓ Les usagers (qu'ils soient particuliers ou professionnels) non dotés de bacs ordures ménagères et de bac de tri sélectif de la collectivité pour les raisons suivantes : refus de répondre à l'enquête, refus du ou des bac(s) à la livraison, défaut de déclaration auprès de la collectivité, ... sont passibles d'une pénalité forfaitaire semestrielle. Le montant de cette pénalité est fixé par délibération de la Communauté de communes du Pays sabolien.

✓ Les usagers (qu'ils soient particuliers ou professionnels) dont le logement est équipé d'un bac ordures ménagères et d'un bac de tri de la collectivité mais qui refusent de répondre à l'enquête, d'utiliser le bac en place ou de se déclarer auprès de la collectivité, sont passibles d'une pénalité forfaitaire semestrielle qui vient s'ajouter au paiement de la redevance correspondant au bac en place.

Le montant de cette pénalité est fixé par délibération de la Communauté de communes du Pays sabolien.

✓ Les usagers (qu'ils soient particuliers ou professionnels) dotés de bacs ordures ménagères ou d'un bac pour les emballages de la collectivité mais dont le volume ne correspond plus à la grille de dotation fixée par la collectivité et qui refusent le changement de volume de bac sont passibles d'une pénalité forfaitaire semestrielle qui vient s'ajouter au paiement de la redevance correspondant au bac en place.

Le montant de cette pénalité est fixé par délibération de la Communauté de communes du Pays sabolien

Pour chacun des cas, si l'utilisateur se manifeste et accepte de rentrer dans le système en cours d'année : le montant dû sera calculé au prorata temporis, de la facture de redevance calculée à compter de cette date.

IV – PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Article 13 : Régularisations

En complément des campagnes de facturation, il est réalisé deux campagnes de régularisation annuelle : en juillet/août de l'année N (pour la facture du 1^{er} semestre de l'année N) et en janvier/février de l'année N+1 (pour la facture du second semestre de l'année N).

L'utilisateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur.

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement dans sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai de deux mois de l'évènement. A défaut de signalement dans ce délai, la date prise en compte par la Communauté de communes pour la modification de la facture sera celle du changement effectif réalisé par la collectivité après réception de l'écrit (courrier, télécopie, mail avec justificatif) informant la Communauté de communes de ce changement de situation.

Le signalement doit être fait dans un délai maximal de deux mois après émission de la facture semestrielle (avril/octobre), à défaut de quoi ces changements ne pourront pas être pris en compte lors de la campagne de régularisation suivante.

La régularisation de la facture, si nécessaire, sera réalisée :

- dans un délai maximal de six mois après l'émission de la facture semestrielle s'il s'agit d'une clôture de redevance (cas des déménagements par exemple),
- sur la facture suivante pour tous les autres cas.

Selon les articles L1611-5 et D11611-1 du CGCT (codifiant le décret n° 97-261 du 18 mars 1997), la Communauté de communes n'est pas autorisée à émettre des factures pour un montant inférieur à 5 €. Ainsi, aucune facture ni remboursement inférieur à 5 € ne seront émis par la collectivité lors des campagnes de régularisation des factures.

Article 14 : Règles d'application du prorata temporis

Les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service seront pris en compte lors des campagnes de facturation/régularisation suivantes, sous la forme d'un rattrapage de facturation, ou d'un remboursement à l'utilisateur quittant le service, dans les meilleurs délais respectant le prorata temporis.

Les changements pris en compte sont les :

- emménagements,
- déménagements,
- modification/ajustement du volume installé,
- modifications de situation familiale,
- nouvelles constructions ou travaux avant emménagement.

La prise en compte de ces changements s'effectuera selon la règle du prorata temporis suivante :

- La date effective de mise à disposition des équipements de collecte (bacs, badges,...) dans les cas d'emménagements ou de changement de bac,
- La date de la dernière présentation du bac OMR ou de présentation du badge au conteneur semi-enterré, si cette date survient après la date d'état des lieux ou de vente de la maison.

Article 15 : Justificatifs à produire en cas de changements (modifications de dotation, de propriétaire, de cessation d'activité...)

L'usager, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, devra produire des documents suffisamment probants, qui peuvent notamment être :

MODIFICATIONS	FOURNIR AU MINIMUM UN DES JUSTIFICATIFS Liste non exhaustive
Nombre de personnes	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Copie du certificat de naissance ou copie de l'acte de décès, ✓ Copie du livret de famille, ✓ Attestation CAF, ✓ Attestation d'inscription dans une école en tant qu'interne, ✓ Attestation de présence en maison de retraite, ou EHPAD ✓ Facture (électricité, téléphone, eau) justifiant la nouvelle adresse de la personne ayant quitté le foyer ou quittance de loyer,
Séparation/divorce	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer ✓ Facture (électricité, téléphone, eau) justifiant la nouvelle adresse de la personne ayant quitté le foyer ou quittance de loyer,
Placement en maison de retraite définitif d'une personne seule	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Attestation de présence en maison de retraite, ✓ Justificatif des services des impôts validant la vacance de la maison ✓ Facture (électricité, eau) à Zéro en consommation sur un an.
Changement de domicile	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Facture (électricité, téléphone, eau) justifiant la nouvelle adresse. ✓ Acte notarié, ✓ Bail, ✓ Etat des lieux, ✓ Facture de clôture de compteur (eau, électricité)
Résidence secondaire	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Copie de l'avis d'imposition (foncier) des deux adresses de résidence
Cessation d'activité	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Justificatif de radiation (Chambre des métiers ou de commerce, Tribunal de Commerce), ✓ MSA ou URSSAF, ✓ Ordre professionnel
Résidence vacante	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La 1^{ère} année : facture d'arrêt de distribution d'eau et d'électricité ✓ Attestation de vacance de logement délivrée par le maire ✓ Justificatif des services des impôts. <p>Chaque année une attestation du maire ou du service des impôts justifiant cette situation est nécessaire pour maintenir ce statut.</p>
Maison en vente/inhabitée/inoccupée	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Facture d'arrêt de la distribution d'eau et d'électricité, ✓ Justificatif des services des impôts validant la vacance de la maison

	Chaque année une attestation du maire justifiant cette situation est nécessaire pour maintenir ce statut.
Maison en travaux	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Facture d'arrêt de la distribution d'eau et d'électricité, ✓ Justificatif des services des impôts validant la vacance de la maison <p>Chaque année une attestation des services des impôts justifiant cette situation est nécessaire pour maintenir ce statut.</p>

Ces documents, avec le nom/prénom de l'utilisateur et l'adresse concernée, doivent être déposés ou adressés par à l'adresse suivante : Communauté de communes du Pays sabolien, Service « Prévention et gestion des déchets », Hôtel de Ville, BP 185, 72 305 Sablé-sur-Sarthe Cedex ou par mail : gestion.dechets@sablesursarthe.fr

Article 16 : Réclamations

Toute réclamation sur la facturation doit être effectuée auprès de la Communauté de communes du Pays Sabolien par courrier.

Article 17 : Exonérations

Le service de collecte et de traitement des déchets est obligatoire pour tous les particuliers du territoire de la Cdc du Pays sabolien. Le fait, à l'exception des professionnels justifiant d'un contrat privé de collecte et de traitement de leurs déchets ménagers, de ne pas utiliser volontairement le service ne soustrait pas au paiement de la Redevance Gestion des déchets ménagers.

Etant entendu que tout particulier produit des ordures ménagères résiduelles et utilise d'une façon ou d'une autre les services de la collectivité (collecte, déchèterie,...), aucune exonération de Redevance Gestion des déchets ménagers n'est envisageable pour les particuliers sauf pour les personnes en maison de retraite ou EHPAD sur justificatifs. Le dossier sera alors clôturé pour l'année n+1 après la fourniture des justificatifs et ne pourra faire l'objet d'une réouverture de compte.

Aucun autre critère socioéconomique (revenus, âge, invalidité...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la Redevance Gestion des déchets ménagers.

L'éloignement d'un usager par rapport à un point de collecte, quelle que soit la distance, n'est pas un motif de dégrèvement.

Aucune exonération (ou dégrèvement) ne sera accordée en cas de travaux de voirie, ou suite au non passage de la benne de collecte pour cause d'intempéries, notamment empêchant ponctuellement le service d'être assuré en porte à porte.

A noter que tous les terrains de loisirs équipés d'un mobilhome ou d'une caravane et disposant de l'électricité et/ou de l'eau sont considérés comme une résidence secondaire assujettissant les propriétaires à la Redevance Gestion des déchets ménagers.

Le professionnel qui souhaite être exonéré du paiement de la redevance au motif de non production de déchets (ordures ménagères, déchets recyclables,...) doit en apporter la preuve (contrat d'enlèvement auprès d'une entreprise agréée,...) à la Communauté de communes du Pays Sabolien.

Article 18 : Cas individuels

Les cas individuels qui ne pourront être traités dans le cadre des articles 6, 7 et 8 du présent règlement feront l'objet d'examen de leur Redevance Gestion des déchets ménagers, par la Communauté de communes du Pays Sabolien.

Article 19 : Carte d'accès à la déchèterie

Une carte d'accès est délivrée à chaque foyer du territoire ; elle permet l'entrée à la déchèterie de la Communauté de communes. Il n'est remis qu'une seule carte par foyer. L'accès à la déchèterie n'étant pas autorisée aux professionnels, il ne leur sera pas remis de carte. A noter que les gîtes rentrent dans la catégorie Professionnels.

Le nombre de passages en déchèterie est plafonné (seuil). Le nombre est défini par délibération. Au-delà de ce seuil, une facturation supplémentaire est appliquée à compter du 1^{er} janvier 2025. Les montants afférents sont fixés par délibération de la Communauté de communes du Pays Sabolien. La régularisation des passages supplémentaires est facturée sur le premier semestre de l'année N+1 ou à la clôture d'un compte.

Dans le cas où l'utilisateur ne disposerait plus de sa carte d'accès (en cas de perte, de vol...), et sur sa demande auprès de la Communauté de communes du Pays Sabolien, une nouvelle carte d'accès lui sera remise contre une participation financière dont le montant est fixé par délibération de la Communauté de communes du Pays Sabolien.

Article 20 : Badge d'accès conteneur semi enterré

Pour certains foyers du territoire, la collecte des Ordures ménagères résiduelles est réalisée en conteneurs semi enterrés avec contrôle d'accès. Un badge de contrôle d'accès est remis au foyer concerné. Il ne sera remis qu'un seul badge par foyer.

Dans le cas où l'utilisateur ne disposerait plus de son badge d'accès (en cas de perte, de vol...), celui-ci peut en faire la demande auprès de la Communauté de communes du Pays Sabolien. Il lui sera remis contre une participation financière dont le montant est fixé par délibération de la Communauté de communes du Pays Sabolien.

V – MODALITÉS DE RECOUVREMENT

Le recouvrement, pour chaque usager, est assuré par le Centre des Finances Publiques (la Trésorerie) dont l'adresse est indiquée sur la facture. Le Centre des Finances Publiques est seul apte à autoriser des facilités de paiement par échelonnement en cas de besoin.

Les paiements sont effectués auprès du Centre des Finances Publiques ou adressés au Centre d'Encaissement compétent.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Centre des Finances Publiques dans le cadre de la législation en vigueur.

Les redevables peuvent opter pour :

- ✓ un paiement par TIP,
- ✓ un paiement par internet (TIPI),
- ✓ un paiement par prélèvement automatique,
- ✓ un paiement direct au Trésor public par tout moyen (carte bancaire, espèce...),
- ✓ un virement bancaire ou un mandat administratif,
- ✓ un paiement direct (monétaire, carte bancaire) chez les buralistes agréés par le Trésor Public.
- ✓ et plus généralement tout autre mode de paiement qui pourrait être, à l'avenir, agréé par le Conseil communautaire.

Au-delà des délais alloués, tout défaut de paiement donne lieu à des poursuites contentieuses par le Centre des Finances Publiques pouvant engendrer des frais pour le redevable.

TITRE II - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les infractions au présent règlement sont constatées par la Communauté de communes du Pays Sabolien, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents par l'autorité territoriale qui détient le pouvoir de police.

Les dépôts de déchets sur terrain d'autrui ou sur le domaine public sont sanctionnés selon les termes prévus au Code Pénal (art. R 632-1 et R 644-2).

En cas de détérioration manifeste par l'utilisateur du bac à Ordures Ménagères ou bac de tri sélectif (exemple la puce électronique), les frais de remise en état sont à la charge de l'utilisateur. Dans ce cas, le

nombre de présentations pris en compte correspond au nombre de passages de la benne entre la date de la dernière présentation et la date de remise en état.

En cas de contestation sur les éléments de facturation (taille du conteneur, nombre de présentations,...), l'utilisateur doit apporter tous les éléments permettant de justifier une éventuelle erreur du service. Après examen, la collectivité pourra, si elle juge la demande fondée, procéder à la régularisation de la Redevance Gestion des déchets ménagers.

En dernier ressort, les éléments pris en compte pour la facturation par la Communauté de communes sont prépondérants.

TITRE III - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 21 : Date d'application

Le présent règlement entre en application le 1^{er} janvier 2025. Les tarifs sont fixés par délibération de la Communauté de communes du Pays Sabolien. Pour toute question relative à l'exonération du service ou relative aux tarifs, l'utilisateur peut s'adresser au service prévention et gestion des déchets – 3 rue du Château 72300 SABLE SUR SARTHE

Article 22 : Modifications du présent règlement

Le présent règlement peut être modifié autant que de besoin par délibération du Président de la Communauté de communes du Pays Sabolien. Il est transmis à chaque commune membre et est consultable sur le site internet de la Communauté de communes du Pays Sabolien (www.paysabolien.fr). Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires. Le paiement de la facture suivant la diffusion du règlement de facturation ou de sa mise à jour, ou de l'actualisation des tarifs, vaut "accusé de réception" par l'utilisateur.

Article 23 : Clauses d'exécution

Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Sabolien, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Flèche et au service « Prévention et gestion des déchets ».

Règlement adopté le **13 Décembre 2024 par Délibération n° CdC-270-2024**

A Sablé-sur-Sarthe, le 23 décembre 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays sabolien,

Daniel CHEVALIER

